



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

PREMIER PROJET RÈGLEMENT N°2026-765 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2024-732 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage n°2024-732 peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 23 avril 2026;

ATTENDU QUE ce premier projet contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay

APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay

ET RÉSOLU à la majorité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

L'article 41 « Logement accessoire » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « 8 000 m² » par les mots « 5 000 m² ».

ARTICLE 2

L'article 80 « Matériaux de revêtement extérieur prohibés » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'ajout au paragraphe 1 des mots « de couleur acier ».

ARTICLE 3

L'article 91 « Normes applicables à tous les bâtiments accessoires » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « aux conteneurs pour un usage du groupe Commerce » par les mots « aux conteneurs, remorques fermées ou roulottes aux conditions énoncées au deuxième alinéa »;
2. La suppression, au paragraphe 2 du premier alinéa, de la phrase débutant par « L'utilisation du conteneur (...) »;
3. L'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« L'utilisation d'un conteneur, d'une remorque fermée ou d'une roulotte peut être utilisée à titre de structure pour un bâtiment accessoire autorisé au présent chapitre aux conditions suivantes :

1. Il est autorisé pour tous usages;
2. Pour un usage du groupe Habitation, un (1) bâtiment accessoire peut être conçu à l'aide d'un conteneur, d'une remorque ou d'une roulotte. Pour les autres groupes d'usages, le nombre est limité à 2;
3. Lorsque plus d'un conteneur, remorque ou roulotte est autorisé, ceux-ci doivent être adjacents l'un à l'autre (il ne peut pas être superposés);
4. La longueur maximale du conteneur, de la remorque ou de la roulotte est de 7 mètres;
5. Il doit être situé dans la cour latérale ou arrière;
6. Il doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisés au chapitre IV (murs et toit);
7. Les matériaux doivent s'apparenter aux matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;
8. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être installés dans les 60 jours suivant l'implantation sur le terrain. Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le conteneur, la remorque ou la roulotte doit être retiré du terrain;
9. Le toit doit présenter une pente similaire à celle du bâtiment principal;
10. Les roues ou structures similaires doivent être retirées. »

ARTICLE 4

L'article 98 « Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement, à la ligne 7 h) du tableau 30, des mots « 40 m² » par les mots « 100 m², sans excéder 40% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal »;

2. Le remplacement, à la ligne 11 a) du tableau 30, de la phrase débutant par « En cour avant, la distance minimale (...) » par la phrase suivante : « En cour avant, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes ou, dans le cas d'un terrain riverain, à la une distance minimale de 7 m de la ligne avant. »

ARTICLE 5

L'article 113 « Normes applicables selon le type de bâtiments et de constructions temporaires » de ce règlement est modifié, à la ligne 1 e) du tableau 33, du remplacement de la phrase débutant par « À l'extérieur de la période (...) » par la phrase suivante : « À l'extérieur de la période autorisée, l'abri situé en cour avant, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. Pour un abri situé en cour latérale ou arrière, la structure peut demeurer en place, mais la toile doit être retirée et remisée. »

ARTICLE 6

L'article 121 « Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain dont l'usage est Habitation » de ce règlement est modifié par le remplacement, au titre de l'article, du mot « Habitation » par les mots « Habitation unifamiliale ».

ARTICLE 7

La section B « Localisation et aménagement d'un espace de stationnement » du chapitre VIII de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 121.1 qui se lit comme suit :

« 121.1 Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain dont l'usage est Habitation (autre qu'unifamiliale) »

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou collective est autorisée dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 4 terrains ;
 - b) Les terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - c) L'allée de circulation doit être aménagée sur minimalement 2 des terrains à la mitoyenneté ;
 - d) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur l'un ou l'autre des terrains (une case doit entièrement être aménagée sur l'un ou l'autre des terrains) ;
 - e) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
2. Par le partage d'une allée de circulation aux conditions suivantes :

- a) L'allée de circulation dessert un maximum de 4 terrains ;
- b) Les terrains doivent être adjacents à la même rue ;
- c) L'allée de circulation peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
- d) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
- e) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent qu'aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté. »

ARTICLE 8

L'article 192 « Distance pour un bâtiment principal ou accessoire » de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La distance minimale prescrite au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant avant le 17 décembre 2008. »

ARTICLE 9

La section C « Proximité des milieux hydriques et humides » du chapitre XI de ce règlement est modifié par l'insertion du nouvel article 192.1 qui se lit comme suit :

« 192.1 Distance pour un bâtiment principal dont l'usage est H3, H4 ou H5 »

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée et accueillant un usage principal H3 – Habitation trifamiliale, H4 – Habitation multifamiliale ou H5 – Habitation collective doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la limite du littoral d'un lac.

La distance minimale prescrite au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* dans la mesure où l'un ou l'autre des usages visés au premier alinéa y était exercé à cette date. »

ARTICLE 10

L'article 193 « Distance pour une construction accessoire » de ce règlement est supprimé.

ARTICLE 11

L'article 229 « Superficies et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation » de ce règlement est modifié, au paragraphe 1 du premier alinéa, par le remplacement des mots « 6 000 m² » par les mots « 5 000 m² ».

ARTICLE 12

L'article 235 « Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1. La suppression du sous-paragraphe e) du paragraphe 5;
2. La suppression du sous-paragraphe f) du paragraphe 7.

ARTICLE 13

L'article 236 « Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique » de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par :

1. La suppression du sous-paragraphe e) du paragraphe 6;
2. La suppression du sous-paragraphe f) du paragraphe 8.

ARTICLE 14

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 15

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-02, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 16

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-03, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 17

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-04, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 18

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-05, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
3. Pour l'usage A3 – Élevage et garde d'animaux, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 19

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-06, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
3. Pour l'usage A3 – Élevage et garde d'animaux, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 20

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-07, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 21

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-08, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 22

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-09, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 23

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-10, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 24

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-11, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 25

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-12, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 26

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-13, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 27

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AF-14, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 28

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 29

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone AG-02, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;

2. Pour l'usage A1 – Activités agricoles, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 30

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone CI-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage P2 – Services municipaux, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 31

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 32

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-02, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 33

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-03, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 34

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-04, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 35

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-05, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 36

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-06, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 37

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-07, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Pour l'usage C6 – Hébergement, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 38

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-08, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 39

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-09, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 40

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone F-10, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 41

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RC-01, par :

1. Pour l'usage P4 – Utilité publique, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 42

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 43

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-02, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 44

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-03, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 45

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-04, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 46

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-05, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 47

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-06, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 48

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-07, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 49

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-08, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 50

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-09, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 51

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-10, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Par la suppression de la note « (B) » apparaissant aux sections « Normes de lotissement » (lignes 42 et 44) et « Autres notes et dispositions particulières » (lignes 47 et 48).

ARTICLE 52

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-11, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² »;
2. Par la suppression de la note « (B) » apparaissant aux sections « Normes de lotissement » (lignes 42 et 44) et « Autres notes et dispositions particulières » (lignes 47 et 48).

ARTICLE 53

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-12, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 54

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-13, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 55

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-14, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 56

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RT-15, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 57

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-01, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 58

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-02, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 59

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-03, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 60

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-04, par :

1. Pour l'usage H1 – Habitation unifamiliale, le remplacement de la superficie minimale d'un lot de « 6 000 m² » par la superficie minimale de « 5 000 m² ».

ARTICLE 61

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone U-01, par :

1. Pour l'usage H4 – Habitation multifamiliale, l'autorisation, à la ligne 28 « Mode d'implantation », du mode d'implantation jumelé par l'ajout de la lettre « J (A) »;
2. Par l'ajout à la ligne 47 dans la section « Autres notes et dispositions particulières » de la note suivante : « (A) L'implantation jumelée est uniquement autorisée pour l'usage H4 - Habitation multifamiliale ».

ARTICLE 62

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone U-02, par :

1. Pour l'usage H4 – Habitation multifamiliale, l'autorisation, à la ligne 28 « Mode d'implantation », du mode d'implantation jumelé par l'ajout de la lettre « J (A) »;

2. Par l'ajout à la ligne 47 dans la section « Autres notes et dispositions particulières » de la note suivante : « (A) L'implantation jumelée est uniquement autorisée pour l'usage H4 - Habitation multifamiliale ».

ARTICLE 63

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone U-03, par :

1. Le remplacement, à la section « Densité d'occupation au sol » de la page 1 de 2 de la grille, des mots « 15 log./ha » par les mots « 10 log./ha »;
2. Pour l'usage H4 – Habitation multifamiliale, l'autorisation, à la ligne 28 « Mode d'implantation », du mode d'implantation jumelé par l'ajout de la lettre « J (A) »;
3. Par l'ajout à la ligne 47 dans la section « Autres notes et dispositions particulières » de la note suivante : « (A) L'implantation jumelée est uniquement autorisée pour l'usage H4 - Habitation multifamiliale ».

ARTICLE 64

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifié, à la grille correspondant à la zone U-04, par :

1. Pour l'usage H4 – Habitation multifamiliale, l'autorisation, à la ligne 28 « Mode d'implantation », du mode d'implantation jumelé par l'ajout de la lettre « J (A) »;
2. Par l'ajout à la ligne 47 dans la section « Autres notes et dispositions particulières » de la note suivante : « (A) L'implantation jumelée est uniquement autorisée pour l'usage H4 - Habitation multifamiliale ».

ARTICLE 65

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 13 avril 2026.

(SIGNÉ)
Michel Richard
Maire

(SIGNÉ)
Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe